



LE GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le

12 OCT. 2016

Objet : Contrôle des locaux de garde à vue du commissariat de Paris, 12<sup>ème</sup> arrondissement.

V/Réf : 113277/12695/FB

N/Réf : CRIM-PJ N°09-1400-H11 et 201610033733

*di* Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 29 juillet 2016, vous m'avez adressé un rapport consécutif à la visite par vos services des locaux de garde à vue du commissariat du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, réalisée le 8 juillet 2015.

Ces locaux ont depuis, fait l'objet de nouveaux contrôles opérés les 12 décembre 2015 et 26 août 2016 par le magistrat du parquet référent du 12<sup>ème</sup> arrondissement et le procureur de la République adjoint du parquet de Paris.

Ce rapport formule une série de recommandations qui appellent de ma part, s'agissant des problématiques soulevées relevant de la compétence de l'autorité judiciaire, les observations développées ci-après.

**I. S'agissant des observations relevant du contrôle des mesures de garde à vue par l'autorité judiciaire**

**A. Le contrôle des locaux de garde à vue et la tenue des registres de garde à vue**

Comme le souligne le rapport dans son **observation n°9**, la tenue des registres de garde à vue par les fonctionnaires de police doit, conformément à l'article 63 du code de procédure pénale, être parfaitement rigoureuse. A cette fin, les procureurs de la République exercent avec une vigilance constante le contrôle de ces registres lors des visites des locaux de garde à vue qu'ils effectuent, conformément aux dispositions de l'article 41 du code de procédure pénale, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire et au moins une fois par an.

Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté  
16/18 Quai de la Loire – BP 10301  
75921 PARIS Cedex 19

Suite à votre visite du 8 juillet 2015, le parquet de Paris a procédé à de nouveaux contrôles des registres de garde à vue du commissariat du 12<sup>ème</sup> arrondissement et n'a pas constaté d'anomalie particulière. Les mentions essentielles notamment les horaires d'arrivée, de repas, d'entretien et d'audition ont été considérées comme correctement renseignées. En outre, une amélioration certaine de la tenue de ces registres a été constatée.

#### B. La présentation des personnes gardées à vue dans le cadre d'une prolongation

L'article 63 du code de procédure pénale prévoit que la prolongation de la mesure de garde à vue ne peut intervenir que sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, laquelle ne peut être délivrée qu'après présentation de la personne à ce magistrat. L'article 706-71 du code de procédure pénale précise que cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle (aussi nommée "visioconférence"). La prolongation ne peut être accordée sans présentation préalable (physique ou par visioconférence) que s'agissant de majeurs et à titre exceptionnel.

Il convient tout d'abord de considérer que les charges liées à l'importante activité de la permanence du parquet de Paris, contraignent les magistrats à limiter leurs déplacements dans les locaux des services enquêteurs, notamment dans le cadre des prolongations de garde à vue. En outre, le recours à la visioconférence demeure une modalité de présentation devant le magistrat et allège les charges des fonctionnaires de police, les dispensant de se déplacer au parquet de Paris, lequel ne bénéficie par ailleurs pas toujours de locaux libres et adaptés pour y assurer une présentation physique autre que celle du défèrement.

Dès lors, le recours à la présentation physique s'apprécie *in concreto*, au regard de la nature de l'affaire pour laquelle l'individu est placé en garde à vue (crime, délinquance organisée), des circonstances de l'espèce (personnalité de l'auteur, incident survenu en garde à vue) et des contingences de la permanence du parquet.

Cependant, force est de constater que le recours accru à la visioconférence dans le cadre des présentations à magistrat aux fins de prolongation de garde à vue a permis de renforcer le contrôle exercé par l'autorité judiciaire en limitant le nombre de prolongations autorisées sans présentation.

En réponse à l'**observation n°3** de votre rapport, l'utilisation de la visioconférence, notamment pour les mineurs, ne constitue pas une exception au principe de la présentation physique mais une simple modalité de celle-ci permettant, selon les textes, d'assurer les mêmes garanties au gardé à vue.

## II. S'agissant des observations relevant de l'exercice de ses droits par le gardé à vue

### A. L'examen médical des personnes gardées à vue

En vertu de l'article 63-3 du code de procédure pénale, l'examen médical d'une personne placée en garde à vue peut être réalisé dans des locaux du service d'enquête, d'un établissement hospitalier, ou encore d'une structure médicale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale, entrée en vigueur le 15 janvier 2011, la dépêche du garde des sceaux du 5 avril 2011 a invité les procureurs de la République à privilégier des solutions permettant la réalisation des examens de gardés à vue dans les locaux des services d'enquête.

Cette recommandation a été renouvelée par circulaire interministérielle du 25 avril 2012 relative à la réforme de la médecine légale. Toutefois, en pratique la mise en œuvre effective de ce principe est suspendue à la disponibilité des praticiens, hospitaliers ou libéraux. Dès lors, les services d'enquête sont régulièrement contraints de se déplacer dans les établissements hospitaliers ou les cabinets médicaux. Outre la mobilisation des effectifs, la saturation du service des urgences, allonge les délais de réalisation des examens médicaux au détriment des personnes placées en garde à vue.

Comme mentionné au titre de l'**observation n°3** du rapport, le local dédié aux examens médicaux au sein du commissariat du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris n'est pas équipé de mobilier permettant au gardé à vue de s'allonger. Néanmoins, les examens médicaux des personnes placées en garde à vue au sein de ce commissariat sont réalisés dans un lieu adapté, en l'espèce une unité-médoco judiciaire.

#### B. Le droit d'aviser un proche

En vertu de l'article 63-2 du code de procédure pénale, toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. De plus, lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays.

En réponse à l'**observation n°8** de votre rapport, conformément à l'article II de l'article 4 de l'ordonnance de 1945, le représentant légal du mineur est obligatoirement avisé de la mesure de garde à vue dont celui-ci fait l'objet. Cet avis ne peut être différé que par autorisation du magistrat en charge de l'enquête pour une durée déterminée ne pouvant excéder vingt-quatre heures (si la prolongation est possible) et douze heures (dans le cas contraire).

La loi du 3 juin 2016 (n°2016-731) *renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*, a permis la transposition des articles 6 et 7 de la directive du 22 octobre 2013 de l'Union européenne et ainsi réduit la possibilité précédemment accordée à l'officier de police judiciaire de ne pas faire droit à l'avis aux tiers (obligatoire pour le mineur et sur demande pour le majeur). A compter du 15 novembre 2016, l'avis aux tiers ne pourra être différé qu'au regard des circonstances, pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

De même, la durée pendant laquelle l'avis aux tiers peut être différé pour les majeurs, sera plus strictement encadrée. Ce report de l'avis aux tiers ne pourra être maintenu au-delà de quarante-huit heures que par décision du juge des libertés et de la détention. L'avis des autorités consulaires du gardé à vue ne pourra être différé plus de 48 heures.

Par ailleurs, à compter du 15 novembre 2016, le gardé à vue, majeur ou mineur, bénéficiera, sur accord de l'OPJ, du droit de communiquer (par écrit, téléphone ou lors d'un entretien) avec l'un des tiers pouvant être avisé au titre de l'article 63-2 du code de procédure pénale.

S'agissant du commissariat du 12<sup>ème</sup> arrondissement, la mise en œuvre de tout moyen pour aviser le représentant légal d'un mineur placé en garde à vue a été rappelée. Les diligences accomplies et les difficultés rencontrées doivent en outre être actées en procédure.

Il ne saurait être accepté que les droits du gardé à vue ne puissent être exercés par celui-ci pour des raisons imputables uniquement aux services enquêteurs, en dehors des cas strictement prévus par le droit (circonstances insurmontables, dérogation prévue par la loi). Au demeurant, le parquet de Paris a souligné qu'aucune nullité de procédure n'avait été soulevée de ce chef par les conseils des personnes gardées à vue.

Enfin, la direction des affaires criminelles et des grâces assure le suivi en collaboration avec la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale, de l'expérimentation des plateformes de soutien logistique de garde à vue dont l'objectif principal est d'accomplir, à la place des enquêteurs, les diligences relatives à l'exercice des droits du gardé à vue (avis aux tiers - famille, employeur, autorité consulaire, demande d'avocat, d'interprète, de médecin) mais sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

### C. Le droit de conserver un imprimé relatif aux droits de la personne privée de liberté

En vertu des articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, toute personne placée en garde à vue doit se voir remettre un document relatif à ses droits qu'elle est autorisée à conserver.

Une circulaire du garde des sceaux en date du 23 mai 2014 est venue préciser que la remise dudit document devait être mentionnée au sein de procès-verbal de notification des droits. Les préconisations de la circulaire ont été rappelées par le procureur de la République de Paris à Madame la commissaire centrale du 12<sup>ème</sup> arrondissement.

### III. S'agissant des observations relatives aux locaux du commissariat de police

Ainsi que le souligne le rapport dans les **observations n°1, 7 et 11**, les procureurs de la République font régulièrement état dans les rapports annuels établis en application de l'article 41 du code de procédure pénale, des problèmes matériels qu'ils peuvent être amenés à relever à l'occasion des visites des locaux de garde à vue de la police nationale. Ils ont ainsi pu constater que ces locaux *« quoique de construction relativement récente, apparaissent dégradés par une fréquentation importante. Ponctuellement, est constaté le sous-dimensionnement du nombre de cellules par rapport à l'activité réelle du service. La fréquence de l'entretien y apparaît parfois insuffisante. »*

Il demeure donc des cas, comme relevés par l'**observation n°12**, où les conditions d'hygiène des cellules sont insuffisantes.

Les parquets constatent, dans le prolongement de l'**observation n°4** du rapport, que l'entretien des couvertures mises à la disposition des personnes gardées à vues repose sur l'existence d'un marché public ou sur des accords locaux conclus avec les hôpitaux et les établissements pénitentiaires, ou relève d'initiatives individuelles du personnel. La généralisation de la distribution de couvertures de survie à usage unique paraît constituer une alternative adaptée, que le ministère de l'intérieur devrait encourager.

En complément des **observations n°5 et n°15** du rapport, si l'installation de douches tend à se développer au sein des locaux des commissariats, celles-ci apparaissent relativement peu utilisées, les fonctionnaires de police ne disposant ni de savon, ni de serviettes.

En revanche, la distribution de kits d'hygiène aux personnes gardées à vue semble de plus en plus fréquente.

Si les questions liées à l'état des locaux des commissariats de police relèvent de la compétence des services du ministère de l'intérieur, il n'en demeure pas moins que les magistrats, en leur qualité de garants des libertés individuelles, veillent au respect des principes encadrant le régime de la garde à vue, ces mesures étant exécutées sous leur contrôle.

Par dépêche du 28 juin 2010 relative au contrôle des locaux de garde à vue, la Chancellerie invite d'ailleurs les procureurs de la République à porter leurs observations auprès des chefs de service ou d'unité ainsi qu'auprès du responsable départemental de la police nationale afin que des améliorations puissent être mises en œuvre.

En outre, les procureurs de la République peuvent exiger le déclassement des cellules vétustes ou insalubres et s'opposer à ce qu'une personne placée en garde à vue y soit accueillie. Les parquets s'assurent ensuite de la réalisation des travaux de mise en conformité.

Concernant le commissariat du 12<sup>e</sup> arrondissement, à l'issue des contrôles effectués en décembre 2015 et en août 2016, le parquet de Paris a estimé que les cellules de garde à vue répondaient aux exigences d'hygiène et de sécurité.

Enfin, suite à vos recommandations, des instructions ont été données par Madame la commissaire centrale afin que le système d'appel ne soit plus bloqué en cas d'usage intempestif par les gardés à vue.

#### **IV. S'agissant des observations relatives à la désignation d'un officier de garde à vue**

Si l'**observation n°10** met en évidence l'absence de désignation systématique d'un officier de police judiciaire en qualité de responsable de la gestion de la garde à vue, il convient de noter qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne permet actuellement à l'autorité judiciaire de prendre part à l'organisation administrative d'un service d'enquête.

Cette responsabilité incombe en effet aux autorités de commandement qui « *doivent s'impliquer dans la prise en charge administrative de la garde à vue* ».

#### **V. S'agissant des observations relatives aux mesures de sécurité et de surveillance prises à l'égard des personnes gardées à vue**

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du code de procédure pénale, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celle-ci les mesures de sécurité strictement nécessaires.

#### A. Le retrait des objets susceptibles de présenter un danger pour les personnes

Comme indiqué au titre de l'**observation n°14** du rapport, l'article 63-6 alinéa 2 précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

La circulaire du 23 mai 2011, relative à l'application de la loi du 14 avril 2011 modifiant les dispositions encadrant la garde à vue, rappelle que par cette disposition « *le législateur a entendu donner non une faculté laissée à l'appréciation de l'officier de police judiciaire mais un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est, cependant, limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes : elle n'exonère pas, en tout état de cause, les fonctionnaires de police [...] des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent* ».

Les procureurs de la République attachent donc une particulière importance à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, conformément aux dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale. Toutefois l'appréciation de l'opportunité de retirer – pour des raisons de sécurité – tel ou tel objet aux personnes gardées à vue, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, de l'officier de garde à vue, qui paraît le plus à même d'évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative<sup>1</sup>, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Dans le prolongement de votre visite, Madame la commissaire centrale du 12<sup>ème</sup> arrondissement a rappelé que les gardés à vue pouvaient conserver leurs lunettes et les femmes leur soutien-gorge, dès lors que la possession de ces accessoires ne portaient pas atteinte à la sécurité des personnes (au regard notamment des risques de suicide).

#### B. Les fouilles de sécurité et les fouilles à corps

En réponse à l'**observation n°2**, il convient de distinguer les « *fouilles de sécurité* » des fouilles à corps, dont les régimes juridiques diffèrent.

Les « *fouilles de sécurité* » sont des mesures administratives visées à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juin 2011 échappant au contrôle de l'autorité judiciaire. Elles ont pour seule finalité de protéger les intervenants (policiers, tiers, personne gardée à vue) par la recherche et l'appréhension de tout objet susceptible de constituer un danger.

La fouille à corps est quant à elle assimilée, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, à un acte de perquisition au sens de l'article 56 du code de procédure pénale. Technique d'investigation, elle vise le recueil de preuves sur la personne qui semble détenir des objets ou indices intéressant l'enquête. Cette mesure, qui ne peut être effectuée de façon systématique, doit être réalisée dans un local retiré afin de protéger la dignité de la personne retenue.

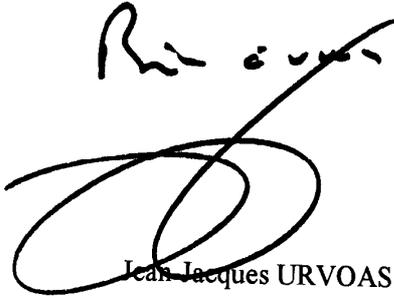
<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif aux mesures de sécurité.

En vertu des dispositions du code de procédure pénale, seul un officier de police judiciaire peut procéder à une telle fouille. En enquête préliminaire, cette mesure ne peut intervenir qu'après avoir recueilli l'assentiment exprès de l'intéressé, rédigé et signé de sa main (ou de son représentant légal s'agissant d'un mineur).

En l'espèce, il apparait que le commissariat du 12<sup>e</sup> arrondissement dispose de locaux dédiés aux « *fouilles de sécurité* » (local vitré à l'entrée du commissariat, près du chef de poste) et aux fouilles à corps (local situé à proximité des geôles de garde-à-vue).

Mes services, et plus particulièrement le bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Jacques URVOAS